

PROPOSITION DE LOI

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

portant généralisation de l'indemnité pécuniaire de maternité

Proposition de loi portant généralisation de l'indemnité pécuniaire
de maternité

Exposé des motifs

La loi du 3 juillet 1975 concernant 1) la protection de la maternité de la femme au travail; 2) la modification de l'article 13 du code des assurances sociales, modifié par la loi du 2 mai 1974, a porté la durée du congé de maternité en principe à 4 mois et elle a mis à charge de l'Etat l'indemnité pécuniaire de maternité remplaçant le salaire qui aurait pu être touché pendant la période de l'interdiction du travail salarié.

Cette mesure, qui avait d'ailleurs trouvé l'assentiment général, contient cependant une lacune en ce sens que les femmes non salariées sont discriminées. En effet, si la femme salariée bénéficie de la continuation de son revenu à charge de la communauté nationale, la femme exerçant une profession indépendante voit son revenu diminuer ou cesser, et la femme au foyer, dont les mérites en la circonstance comme dans d'autres ne sont pas moindres, ne touche rien pendant la période dont question et ne peut souvent même pas se faire assister par une aide de ménage.

Il paraît donc équitable, abstraction faite de toute considération d'ordre démographique, de mettre toutes les femmes sur un pied d'égalité en ce qui concerne la protection de leur maternité, alors surtout que les charges en résultant sont indistinctement portées par le trésor.

Le but de la présente proposition de loi est donc d'étendre le bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maternité à toutes les femmes enceintes domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg et y ayant résidé depuis cinq ans consécutifs.

Les dispositions proposées ont donc un caractère éminemment social du fait de la généralisation de l'indemnité. Leur coût peut être estimé à 180 millions de francs par an.

Proposition de loi portant généralisation de l'indemnité pécuniaire
de maternité

Commentaire des articles

Ad art. 1er. Cet article délimite le champ d'application de la loi. Pour éviter des abus il a paru nécessaire d'exiger la résidence au pays depuis cinq ans.

Quant au montant de l'indemnité il se recommande de le fixer au niveau du salaire social minimum, ceci pour deux raisons:

- 1) il représente le minimum d'indemnité qu'une femme salariée en congé de maternité peut toucher;
- 2) il est périodiquement adapté à l'évolution tant réelle des revenus qu'à celle des prix, rendant ainsi des révisions périodiques par voie législative superflues.

En vue d'éviter d'éventuels cumuls, par exemple en cas de travail à temps partiel d'une femme salariée touchant un revenu inférieur à l'indemnité prévue par le présent projet, l'alinéa 2 diminue l'indemnité à concurrence de toute prestation de même nature dont la femme peut bénéficier.

L'indemnité s'aligne sur les dispositions que la loi précitée du 3 juillet 1975 a inscrite à l'article 13 du code des assurances sociales et qui règle la durée du droit à l'indemnité dans toutes les hypothèses possibles.

Ad art. 2. Cet article détermine la personne à qui l'indemnité est versée. Il s'inspire des dispositions de l'article 13 précité du code des assurances sociales.

Ad art. 3. L'indemnité est allouée par décision du Ministre de la Famille sur la production de certificats officiels qui sont:

- 1) un certificat médical attestant respectivement la grossesse et la date présumée de l'accouchement ou l'allaitement;

2) l'acte de naissance de l'enfant en cas de naissance prématurée ou d'accouchement secret.

Un règlement grand-ducal fixera tout ce qui a trait à la liquidation de l'indemnité.

Ad art. 4. L'indemnité pécuniaire des femmes salariées ayant le caractère d'un revenu salarial au sens de la loi fixant l'impôt sur le revenu, ce même caractère doit être attaché à l'indemnité pécuniaire de maternité revenant aux femmes non salariées.

Comme les modalités de l'imposition différeront suivant l'état civil de la mère, les catégories de revenus et l'occupation de l'époux, l'imposition a lieu en principe par voie d'assiette. Toutefois est perçue à la source - sans distinction de la classe d'impôt dans laquelle range le contribuable - une retenue forfaitaire de 20 %, n'ayant pas d'effet libératoire. La régularisation se fait dans le cadre de l'imposition annuelle.

Ad art. 5. Etant donné que les dispositions de l'article 9 de la loi précitée du 3 juillet 1975 sont restées lettre morte à défaut du règlement d'exécution prévu et que les cas de l'espèce sont couverts par le présent projet de loi, il s'impose de l'abroger.

Ad art. 6. Il appert des renseignements disponibles que 2/3 des naissances sont dues à des femmes au foyer. En tablant sur un total de + 3900 naissances par an, 2600 donneront lieu à l'indemnité prévue par la présente. Le crédit supplémentaire à charge de l'Etat, résultant de la présente loi sera donc d'environ 180 millions de francs par an au nombre indice 288,8 (SSM: 17.340,- x 4 = 69.360,-Fr).

Proposition de loi portant généralisation de l'indemnité pécuniaire
de maternité

T e x t e

Art. 1er.- Toute femme enceinte domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et y ayant résidé depuis cinq ans consécutifs a droit à une indemnité mensuelle égale au montant du salaire social minimum adapté à l'indice des prix suivant les modalités applicables aux traitements des agents publics.

L'indemnité est diminuée à concurrence de toute indemnité ou prestation de même nature dont la femme peut bénéficier en vertu d'une disposition légale luxembourgeoise ou étrangère. L'indemnité n'est pas versée en cas de conservation de la rémunération au cours du congé de maternité. Toutefois si la rémunération continuée concerne du travail à mi-temps ou à temps partiel et si son total mensuel reste inférieur au salaire social minimum la différence est due.

L'indemnité est versée pendant un délai de quatre mois à commencer par le 8e mois de la grossesse. Elle est versée pendant les trois mois qui suivent la naissance en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

Art. 2.- L'indemnité est versée à la mère. A partir du décès de la mère elle est versée à la personne qui prend à charge l'entretien de l'enfant.

Au cas où le nom de la mère n'est pas indiqué dans l'acte de naissance de l'enfant, les mensualités dues après l'accouchement sont versées à la personne ou à l'institution qui prend l'enfant à charge.

Art. 3.- Les demandes en vue de l'octroi de l'indemnité sont adressées au Ministère de la Famille, accompagnées respectivement d'un certificat médical attestant la grossesse et la date présumée de l'accouchement ou l'allaitement, de l'extrait de l'acte de naissance en cas d'accouchement prématuré ou d'accouchement secret.

Les modalités concernant le versement de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4.- L'indemnité pécuniaire de maternité a le caractère d'un revenu provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'imposition a lieu par voie d'assiette. Une retenue provisionnelle de vingt pour cent, à valoir sur l'impôt ainsi fixé, est prélevée à la source.

Art. 5.- L'article 9 de la loi du 3 juillet 1975 concernant 1) la protection de la maternité de la femme au travail; 2) la modification de l'article 13 du code des assurances sociales, modifié par la loi du 2 mai 1974, est abrogé.

Art. 6.- L'article 14.2.33.o5 de la loi du 17 décembre 1977 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1978 est remplacé comme suit:

14.2.33.o5	<i>Indemnité pécuniaire de maternité (Loi du ...)(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)</i>	180.000.000
------------	--	-------------

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de versement de l'indemnité pécuniaire de maternité créée par la loi du

Art. 1er.- En vue de déterminer le montant de l'indemnité de maternité à allouer, le Ministère de la Famille est autorisé à procéder à des enquêtes et à demander des renseignements sur les prestations analogues ou de même nature, dues en vertu d'autres dispositions légales, notamment en vertu de la loi du 3 juillet 1975 concernant 1) la protection de la maternité de la femme au travail; 2) la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974.

Art. 2.- L'indemnité est versée à la fin du mois pour lequel elle est due.

L'indemnité due pour le huitième et le neuvième mois de la grossesse ne peut être versée que sur présentation d'un certificat médical attestant la grossesse et la date présumée de la naissance.


L'indemnité due pour le premier et le deuxième mois qui suivent la naissance ne peut être versée que sur présentation d'un extrait de l'acte de naissance.

En cas d'accouchement prématuré ou d'allaitement, l'indemnité ne peut être versée que sur présentation d'un certificat médical attestant ces faits.

Art. 3.- Notre Ministre de la Famille est chargé du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 février 1978.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,


F. Haas